

ORDRE DU JOUR : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
ARTICLE L 2122-8 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'an deux mille QUATORZE, le vingt-huit mars à dix huit heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VILLEVEYRAC.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants:

Monsieur MORGO Christophe
Monsieur GUIRAO Fabien
Madame PARIS Marie
Monsieur RUBIO Alain
Madame MICHELON Céline
Madame GRANIER-LACROIX Sandra
Monsieur BETTI Bernard
Monsieur BARUCCHI Jean-Bruno
Madame PHILIPPOT Isabelle
Madame DUGUÉ Marion
Monsieur GARCIA Michel
Madame FABRE Valérie
Madame MOUNERON Chantal
Monsieur BONNET Jean-Louis
Monsieur CAZALIS Pascal
Madame BEDOS-GAREL Priscilla
Monsieur ALINGRIN Guy
Madame GRANDSIRE Dominique
Monsieur MARCHAND Jean-Paul
Monsieur MARTINEZ Joseph
Madame HANNIET Sophie
Madame OLESEN Carine

Absent excusé : Monsieur GAZEAX Alain (procuration à M. MARTINEZ Joseph)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Alain JEANTET, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Christophe MORGO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT) avec la suppléance de Madame GABAUDAN Danielle.

ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Monsieur MARTINEZ Joseph, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-deux conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Madame DUGUÉ Marion et Monsieur BARRUCHI Jean-Bruno.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du Code Électoral)..... 4
Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 19
Majorité absolue..... 12

Indiquer les nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MORGO Christophe	19	Dix-neuf

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MORGO Christophe a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur MORGO Christophe élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif global du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 5 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **6** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122—7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du Code Électoral)... 0
Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 23
Majorité absolue..... 12

Indiquer le nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste GUIRAO Fabien	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur GUIRAO Fabien.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Plus de questions à l'ordre du jour.

La séance est levée.

LE MAIRE

MORGO C.

LES ADJOINTS

GUIRAO F.

PARIS M.

RUBIO A.

MICHELON C.

GRANIER-LACROIX S.

BETTI B.

LES CONSEILLERS

BARUCCHI J.B.

PHILIPPOT I.

DUGUÉ M.

GARCIA M.

FABRE V.

MOUNERON C.

BONNET J.L.

CAZALIS P.

BEDOS-GAREL P.

ALINGRIN G.

GRANDSIRE D.

MARCHAND J.P.

MARTINEZ J.

HANNIET S.

GAZEAUX A. par MARTINEZ J.

OLESEN C.

CONVOCATION DU 28 MARS 2014

SÉANCE DU 3 AVRIL 2014 A 18 HEURES 30

Étaient présents : MORGO C. GUIRAO F. PARIS M. RUBIO A. MICHELON C. GRANIER-LACROIX S. BETTI B. BARUCCHI J.B. PHILIPPOT I. DUGUÉ M. FABRE V. MOUNERON C. CAZALIS P. BEDOS-GAREL P. ALINGRIN G. MARCHAND J.P. MARTINEZ J. HANNIET S. GAZEAX A. OLESEN C.

Étaient absents : GARCIA M. BONNET J.L. GRANDSIRE D.

Procurations : GARCIA M. à MICHELON C.
BONNET J.L. à GUIRAO F.
GRANDSIRE D. à MORGO C.

Secrétaire de séance : GUIRAO F.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière réunion, Monsieur le Maire ouvre la séance.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de déterminer le montant des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, articles 80 III, 81 et 82, et les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle à l'assemblée les différentes délégations :

- Monsieur GUIRAO Fabien, 1^{er} adjoint, est chargé des finances communales,
- Madame PARIS Marie, 2^{ème} adjointe, est chargée de l'enseignement et de la jeunesse,
- Monsieur RUBIO Alain, 3^{ème} adjoint, est chargé des travaux, de l'urbanisme, et du personnel des services techniques,
- Madame MICHELON Céline, 4^{ème} adjointe, est chargée de l'agriculture, de l'environnement et du développement économique,
- Madame GRANIER-LACROIX Sandra, 5^{ème} adjoint, est chargée des affaires sociales et de la solidarité,
- Monsieur BETTI Bernard, 6^{ème} adjoint, est chargé du patrimoine, de la culture, des associations et des sports.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de fixer :

- l'indemnité de fonction du Maire à 35,69 % (taux maxima 43 %) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale 1015,
- l'indemnité de fonction des adjoints à 13,70 % (taux maxima 16,5 %) de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale 1015,

PRÉCISE que la variation des bases de calcul suivra automatiquement les augmentations de traitement de la Fonction Publique Territoriale.

Arrivée de Monsieur MARCHAND Jean-Paul

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à main levée.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉSIGNE les délégués suivants :

DATE	LIBELLÉ	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
03/04/2014	Représentants C.S.S. (Commission de suivi de site)	MORGO C.	
03/04/2014	Syndicat du Bas Languedoc (S.B.L.)	BETTI B. JEANTET A.	BONNET J.L.
03/04/2014	SEMABATH – Conseil d'administration	MORGO C. BONNET J.L.	
03/04/2014	SEMABATH - Assemblée Générale des Actionnaires	GUIRAO F.	
03/04/2014	Collège de Loupian	PARIS M. BEDOS-GAREL P.	GUIRAO F.
03/04/2014	C.A.O. Groupement de commandes	BARUCCHI J.B. RUBIO A.	
03/04/2014	S.M.B.T. SAGE	GARCIA M.	
03/04/2014	M.L.I	LACROIX S.	
03/04/2014	HÉRAULT ENERGIES	ALINGRIN G. RUBIO A.	GRANDSIRE D.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la constitution de commissions chargées d'étudier les questions à soumettre au conseil municipal, conformément aux articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret.

DATE	LIBELLÉ	MEMBRES	MEMBRES
03/04/2014	Commission agriculture, environnement et développement économique	MICHELON C. BETTI B. BEDOS-GAREL P.	PARIS M. GARCIA M. FABRE V.
03/04/2014	Commission enseignement et jeunesse	PARIS M. GUIRAO F.	GRANDSIRE D. LACROIX S.
03/04/2014	Commission C.C.A.S.	LACROIX S. DUGUÉ M	MOUNERON C. PHILIPPOT I.
03/04/2014	Commission finances	GUIRAO F. RUBIO A. BONNET J.L. BETTI B.	GARCIA M. MICHELON C. HANNIET S. BARUCCHI J.B.
03/04/2014 SCRUTIN SECRET	Commission d'appel d'offres <u>Article 22 du Code des Marchés Publics</u>	RUBIO A. BETTI B. GUIRAO F. ALINGRIN G.	BONNET J.L. BARUCCHI J.B. MARTINEZ J.
03/04/2014	Commission urbanisme, travaux, personnel technique	RUBIO A. BETTI B. GUIRAO F. ALINGRIN G. BEDOS-GAREL P. PARIS M.	CAZALIS P. MICHELON C. GRANDSIRE D. GAZEAUX A. MARTINEZ J.
03/04/2014	Commission patrimoine, culture, associations, sports	BETTI B. DUGUÉ M. MOUNERON C. CAZALIS P.	FABRE V. GRANDSIRE D. OLESEN C.
03/04/2014	Commission relations avec les entreprises	BETTI B. BONNET J.L. GUIRAO F.	FABRE V. MARCHAND J.P. OLESEN C.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (article L 2122-22 du C.G.C.T. modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – article 92)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'article L 2122-22 du C.G.C.T. modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – article 92,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du C.G.C.T. modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – article 92,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés, de donner délégations à Monsieur le Maire et ce, pour la durée de son mandat, dans les domaines prévus aux :

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

LIMITES :

ARTICLE 1 :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le conseil municipal décide de déléguer au Maire et ce, pendant toute la durée de son mandat, mission d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Cette délégation concerne l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) dont la commune est titulaire conformément aux délibérations des :

- 3 mai 1989 instituant le DPU,
- 30 mai 1996 suite à une révision du POS,
- 11 mars 1999 suite à la modification du POS.
- 1^{er} juillet 2002 suite à révision du POS
- 18 juillet 2006 suite aux révisions simplifiées n° 1 et 3
- 26 avril 2011 suite à PLU révisé approuvé le 22/02/2011

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
Le conseil municipal donne délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après.

Ces cas s'entendent tant dans tous les types d'actions intentées devant les tribunaux de l'ordre civil que de l'ordre administratif (TGI, cour d'appel, cour de cassation, tribunal administratif, cour administrative d'appel et conseil d'état).
Ils concernent :

- les contentieux des POS/PLU et de tous les documents d'urbanisme (SCOT...) concernant le territoire de la commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration,
- les contentieux des décisions prises en application du Code de l'Urbanisme et des participations des constructeurs et aménageurs aux dépenses d'équipements publics,
- les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir,
- les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des délégations de service publics et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution,
- les contentieux mettant en cause les finances de la commune,
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou du domaine public de la commune,
- les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation,
- les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux,
- les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
- les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune,
- les affaires concernant la gestion du domaine privé ou du domaine public de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre,
- les affaires amenant contestation de titres exécutoires,
- les contentieux liés à la gestion du personnel communal.
- Autorisation d'ester en justice en matière pénale, et notamment de se constituer partie civile devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18°) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Le montant maximal de ces lignes de trésorerie ne devra pas excéder **150 000 €** par budget (budget principal et budgets annexes) et par année.

21°) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées en application des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Plus de question à l'ordre du jour, la séance est levée.

Au registre suivent les signatures.

Le Maire
Christophe MORGO